

Art. 10. Dans l'article 14 les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa les mots « maison de repos » sont remplacés par les mots « maison de repos ou centre de soins de jour » ;

2° le deuxième alinéa, 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° la politique d'admission et de sortie ; » ;

3° le deuxième alinéa est complété comme suit :

« 12° pour les maisons de repos : la composition et le montant maximum du prix de jour facturé aux personnes âgées » ;

4° dans cet article, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, un § 2 est inséré, libellé comme suit :

« § 2. L'exploitation sera assurée par une seule personne naturelle ou morale. Elle est responsable tant pour les admissions individuelles ou la location que pour l'organisation des soins et services ».

Art. 11. Un article 14bis est inséré dans le même décret libellé comme suit :

« Article 14bis : Dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une allocation de fonctionnement forfaitaire peut être accordée aux centres de soins de jour agréés ; l'Exécutif flamand détermine le montant et les critères de l'octroi ».

Art. 12. Dans l'article 15, premier alinéa du même décret les mots « et les maisons de repos » sont remplacés par les mots « les maisons de repos et les centres de soins de jour ».

Art. 13. Un article 15bis est inséré, libellé comme suit :

« Article 15bis : Par dérogation aux articles 13, 14 et 15 du décret des résidences-services, des complexes résidentiels proposant des services et des maisons de repos qui ne sont pas à même de fournir la preuve que les dispositions en vigueur relatives aux mesures de sécurité applicables aux bâtiments de ce type, sont respectées, peuvent être agréés ou, le cas échéant agréés provisoirement, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1° satisfaire à toutes les conditions et toutes les normes fixées en vertu de l'article 14 et 15 du décret, à l'exception des aspects de sécurité ;

2° pouvoir produire une attestation du bourgmestre compétent, après avis du service d'incendie territorialement compétent, contenant une énumération d'une part de toutes les mesures à prendre immédiatement afin de garantir la sécurité des résidents et d'autre part les mesures à prendre afin de rendre les bâtiments conformes aux normes de sécurité en vigueur ;

3° ou bien que les travaux relatifs aux normes de sécurité sont entamés et sont poursuivis de façon normale ; ou bien avoir soumis à l'approbation de l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale un projet relatif à la conformité aux normes de sécurité d'un bâtiment de ce type et établi conformément aux règles déterminées par l'Exécutif flamand ;

ou bien avoir introduit une demande de dérogation, motivée par des mesures de sécurité alternatives, tel que prévu par les dispositions en vigueur en cette matière ;

4° être exploités pendant la période d'agrément ou le cas échéant d'agrément provisoire, par la même personne naturelle ou morale.

Cet agrément ou le cas échéant agrément provisoire ne peut être octroyé que pour des périodes consécutives dont la durée maximale n'excède pas trois ans ».

Art. 14. Dans l'article 16, premier alinéa du même décret les mots « ou maison de repos » sont remplacés par les mots « maison de repos ou centre de soins de jour ».

Art. 15. Dans l'article 19, § 1^{er}, 1° et 2°, du décret les mots « ou maison de repos » sont remplacés par les mots « maison de repos ou centre de soins de jour ».

Art. 16. L'Exécutif flamand peut coordonner les dispositions du décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées avec les dispositions qu'elles modifient explicitement ou implicitement au moment de la coordination.

A cette fin elle peut :

1° modifier l'ordre, le numérotage des dispositions à coordonner et, en général, la forme des textes ;

2° faire concorder les références dans les dispositions à coordonner avec le nouveau numérotage ;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner afin de les faire concorder réciproquement et rendre uniforme la terminologie, sans nuire aux principes énoncés dans ces dispositions.

La coordination portera le titre suivant : Décrets relatifs aux structures destinées aux personnes âgées, coordonnés le... ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 février 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

N. 91 — 598

7 NOVEMBER 1990. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 juli 1979 houdende vaststelling van de criteria en de modaliteiten voor de uitvoering van de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladders

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1980, inzonderheid artikel 4, 8°bis ;

Gelet op de wet van 19 juli 1979 tot behoud van de verscheidenheid in de opiniedagbladders ;

